

MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS GAZ 2020-2024

Attribution du tarif

Le choix du tarif pour un **nouvel utilisateur** se fait sur base d'une consommation annuelle de référence en fonction du calibre du compteur installé.

Comptage avec relève annuelle – YMR

Si le calibre du nouveau compteur installé est inférieur ou égal à G40, le relevé et la facturation seront annuels. À la mise en service du compteur, c'est le tarif T2 qui est appliqué par défaut. La bonne catégorie tarifaire sera toutefois appliquée ex post sur base de la consommation annuelle réelle (déterminée suite relevé périodique de l'index).

Comptage avec relève mensuelle – MMR

Si le calibre du nouveau compteur installé est compris entre G65 et G650, le relevé et la facturation seront mensuels.

Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté ex ante à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si :

- il en fait la demande explicite, avant la mise en service du point de fourniture,
- il fournit la preuve que sa consommation annuelle sera inférieure à 1 million de kWh et que
- ce niveau de consommation est durable.

Au début de chaque nouvelle année civile, la bonne catégorie tarifaire à appliquer sera déterminée sur base de la consommation totale réelle de l'année précédente et sera appliquée aux consommations mensuelles de la nouvelle année civile. La nouvelle catégorie tarifaire n'est pas appliquée avec effet rétroactif.

Comptage avec télérelève – AMR

Si le calibre du nouveau compteur installé est supérieur ou égal à G1000 ou lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression catégorie B, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télérelevé GOL (*gas online*) sera installé.

Pour les points d'accès existants, si la consommation annuelle dépasse 10.000.000 kWh, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé sera installé.

Calibre du compteur	Type de relevé	Tarif d'origine	Tarif	Consommation annuelle (kWh)
G4	YMR	T1 à T2	T1	de 0 à 5.000
G6	YMR	T1 à T2	T2	de 5.001 à 150.000
G10	YMR	T1 à T2	T3	de 150.001 à 1.000.000
G16	YMR	T1 à T3	T4	de 1.000.001 à 10.000.000
G25	YMR	T1 à T3	T5	plus de 10.000.000
G40	YMR	T1 à T3		
G65	MMR	T1 à T5		
> G65	MMR	T1 à T5		
≥ G1000	AMR	T1 à T5		

Conversion du volume en énergie

Pour pouvoir convertir la lecture des comptages gaz de m³ (volumes) en kWh (énergie), il est nécessaire de disposer d'un facteur de conversion et d'un coefficient de pression¹.

Le facteur de conversion utilisé est le PCS (pouvoir calorifique supérieur du gaz) ; il est exprimé en kWh/Nm³. Il est déterminé par groupe de stations de réception ; il y en a trois à Bruxelles.

Le pouvoir calorifique supérieur est la quantité de chaleur libérée par la combustion complète de 1m³(N)² de gaz sous une pression atmosphérique standard de 1,01325 bar. La température initiale du mélange combustible-comburant et la température finale des produits de la combustion sont de 25° centigrades.

Ces valeurs sont consultables sur le site de Sibelga à l'adresse :

<https://www.sibelga.be/fr/secteur/pouvoir-calorifique-superieur-gaz/valeurs>.

Modalités de facturation

En mode relevé annuel, la consommation mesurée est normalisée, c'est-à-dire ramenée à douze mois par extrapolation selon le SLP (Synthetic Load Profile) avec FCC (Facteur de Correction Climatique) de l'utilisateur. La consommation normalisée détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) dans laquelle la facture annuelle est établie et ce tarif sera également appliqué pour la facturation des acomptes mensuels. Lors du décompte annuel, la consommation sera répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en général) sur base du SLP avec FCC.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète à la condition de disposer de plus de 90 jours d'historique) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours. La consommation mesurée est facturée tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours.

L'utilisateur en mode relevé de charge (AMR) se verra facturer tous les mois sa consommation mesurée.

Facturation de la redevance annuelle

La redevance annuelle est un montant exprimé en euro par an et est fixé par tarif (terme X). Le montant facturé est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Facturation de l'énergie

Le montant facturé est le nombre de kWh consommés multiplié par le tarif (terme Y) exprimé en euro par kWh.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par an et est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

¹ Le coefficient de pression permet de normaliser le volume sur base de la pression réelle de comptage.

² Les volumes sont corrigés pour tenir compte de la pression atmosphérique et de la température de mesure.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en gaz : charges de pension, redevance de voirie et autres.

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Conditions d'application

Celles-ci figurent dans le règlement technique Gaz en vigueur dont un extrait figure ci-dessous.

Section 3. 1. Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 181. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire définie à l'article 156. Une telle série de données est appelée ci-après «courbe de charge».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

1° la courbe de charge mesurée : le compteur enregistre pour chaque période élémentaire la quantité de gaz prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;

2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodiques des index du compteur, de données climatiques et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

Art. 182. §1^{er}. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 65 m³/h, la consommation est déterminée annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution sans télérelève des index. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

[...]

Art. 183. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65 m³/h et inférieure à 250 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé.

Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 250 m³/h et inférieure à 1.000 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé. Toutefois, lorsque la consommation annuelle dépasse 10 GWh, le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation par l'installation d'un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé.

[...]

Art. 184. § 1^{er}. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 1.000 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé.

MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS GAZ 2020-2024

§ 2. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télé relevé avec une consommation annuelle inférieure à 100.000 m³(n), est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

[...]

Art. 185. Lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression, catégorie B, au sens de l'arrêté royal du 28 juin 1971, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé.

Art. 185bis. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution remplace un équipement de comptage en raison de la vétusté ou de la défectuosité de celui-ci, le nouvel équipement de comptage est installé, eu égard aux données de consommation de l'utilisateur du réseau, conformément aux articles 182 à 185.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'utilisateur du réseau de distribution qui souhaite garder un compteur de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé alors qu'il n'entre pas dans un des cas visés aux articles 183, alinéa 2, 184 ou 185, en supporte le surcoût.

Art. 185ter. À partir du 1er janvier 2020, pour les raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65m³/h, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage installés conformément aux articles 182 à 185.